

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence
suite aux travaux de maintenance sur les réserves d'eau d'incendie
Société DS SMITH PACKAGING
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 délivré à la société DS SMITH PACKAGING pour l'exploitation d'une usine de fabrication de carton ondulé multicouche sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, et notamment son article III.8.1 qui dispose :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les Moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum pour le bâtiment principal :

[...]

– une installation d'extinction automatique dotée de 2 pompes associées à deux réserves de capacité totale 3 000 m³. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant.

[...] ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée le 2 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Une maintenance a été déclenchée par la société DS SMITH PACKAGING de Saint-Just-en-Chaussée le 20 mars 2024 au niveau des deux réserves d'eau incendie du site ;
2. Cette maintenance conduit à l'inopérance de l'ensemble du système de protection contre l'incendie du site ;
3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article III.8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. Face à ce manquement, il convient également de prescrire des mesures d'urgence visant à réduire les risques d'incendie sur le site, et de prévenir tout départ de feu ;
6. L'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DS SMITH PACKAGING exploitant un établissement de fabrication d'emballages en carton ondulé sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 en :

- Mettant en place une première réserve d'eau incendie de 1 400 m³ sous un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Mettant en place une seconde réserve d'eau incendie de 1 600 m³ sous un délai de vingt jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Faisant réceptionner ces deux réserves par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise sous un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs permettant d'attester l'avancée des travaux, ainsi que le procès verbal de réception des deux réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise sont transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le respect des délais suscités.

Article 2 :

La société DS SMITH PACKAGING met en place dès notification du présent arrêté les mesures suivantes permettant de limiter le risque d'incendie et de prévenir tout départ de feu :

- Mise en place d'une réserve d'incendie de 20 m³ reliée au système de sprinklage ;
- Mise en place de deux réserves d'un volume unitaire de 60 m³ reliées au système de RIA et de poteaux incendie du site ;
- Branchement du système de RIA et de poteaux incendie du site au réseau d'eau communal ;
- Baisse de 20 % du stock de matières premières, et de 10 % des produits finis ;
- Réduction au minimum des travaux par points chauds ;
- Renforcement du gardiennage entre le samedi 5 h et le lundi 5 h, période de fermeture du site (hors maintenance le samedi de 5 h à 13 h) afin de réaliser des rondes permanentes ;
- Coupure au maximum des énergies pendant la période de fermeture du site.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont; le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DS SMITH PACKAGING

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France